

L'enjeu de la question foncière dans le développement local

Introduction générale

La question foncière a toujours constitué un élément central dans la maîtrise et le développement durable de l'agriculture. La question est encore plus importante quand la question de la décentralisation est brandie et qu'il s'agit du contrôle de son territoire et des retombées qui peuvent en découler.

L'Etat du Sénégal avait opté pour la non reconnaissance du système coutumier en créant par la loi 64-46 du 17 juin 1964 un domaine national par lequel, il se transfère la maîtrise de l'espace foncier rural et le monopole du droit de requérir l'immatriculation. Il s'agira de procéder d'abord à l'analyse de la situation réglementaire en vigueur (1) ainsi que celle du projet de loi agro-sylvo-pastorale (2) pour ensuite examiner les synergies possibles et contraires les éventuelles contradictions avec la loi sur la décentralisation (3) et enfin faire ressortir quelques exemples de difficultés des collectivités.

1 - Analyse de la situation réglementaire actuellement en vigueur

La question foncière a été maintes fois visitée et revisitée. Il reste cependant toujours des aspects à observer ; ainsi ; dans la perspective de l'élaboration du RNDH, il est fondamental pour assurer une bonne visibilité du développement local de s'y arrêter d'autant que la plupart des conseillers comme de nombreux observateurs s'accordent à souligner que sa maîtrise est un élément incontournable pour une gestion véritablement décentralisée. Par ailleurs, le nombre de plus en plus consistant d'acteurs, combiné avec les niveaux d'intervention permet d'apprécier combien les enjeux autour du foncier ; de la terre sont considérables et multiformes.

Le cadre juridique régissant le foncier englobe d'une part la Loi sur le Domaine National du 17 juin 1964 et ses textes d'application y compris le décret 80-268 portant organisation des parcours de bétail ; mais aussi le code du domaine de l'Etat qui découle de la loi 76-66 du 02 juillet 1976 et quelques textes coloniaux qui ont été intégrés dans l'arsenal juridique sénégalais. A ces dispositions, on peut ajouter le nouveau régime des collectivités locales fixé par la loi 96-06 complétée par la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales. En d'autres termes, le foncier sénégalais reste très largement dominé par la domanialité nationale de source concordante, elle occupe environ 90 à 95% du territoire national ; le reste est partagé entre les terres qui font l'objet d'une appropriation privée et celles qui font l'objet d'une appropriation publique.

La loi sur le domaine national

Votée le 17 juin 1964, la loi sur le domaine national contient dix sept articles¹. Ce nombre très restreint pour un texte juridique de cette envergure participe de son originalité et par ailleurs, c'est un texte relativement très souple.

« De quoi s'agit-il ?(s'était exclamé le président Senghor lors de son discours devant le conseil national de l'UPS) Il s'agit très simplement de revenir du droit romain au droit négro-africain, de la conception bourgeoise de la propriété foncière à la conception socialiste qui est celle de l'Afrique noire traditionnelle. »².

Le domaine national est défini par l'article 1 de la loi 64-46 qui dispose :

« Constituent de plein droit le domaine national toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'état ».

- - Composition et gestion du domaine national

Le domaine national englobe des terres variées, diversement occupées et à vocation, que la loi classe en quatre catégories (art.4 à 7) que sont :

- les zones urbaines : constituées par les terres situées sur les territoires des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation en la matière ;
- les zones classées : Ce sont les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement ;

¹ Journal Officiel de la République du Sénégal (JORS), 11 juillet 1964, p. 505.

² Léopold Sédar SENGHOR, *Discours, Conseil national de l'Union Progressiste Sénégalaise (UPS)*, Dakar, 1er mai 1964.

- les zones des terroirs : Ce sont les terres régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture et l'élevage ;
- les zones pionnières : correspondent aux autres terres réservées pour les programmes d'aménagement et les plans de développement.

S'agissant de la gestion, il apparaît qu'aux termes de l'article 2 de la loi sur le domaine national, l'Etat détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en œuvre rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Ainsi, le domaine national n'appartient ni à l'Etat, ni aux privés, mais à la nation et intègre, à ce titre, le patrimoine de celle-ci. Cela implique un certain nombre de conséquences dont certaines sont relatives à l'interdiction de la spéculation et de toute autre transaction en matière foncière conformément aux articles 13 du décret 64-573³ et 3 du décret 72-1288⁴ ;

La terre est ainsi un outil de travail affecté aux paysans comme le stipulent les articles 3 et 19 du décret 72-1288. Ceux-ci y exercent un *droit d'usage*. Elle est à ce titre conçue comme un espace de développement et non comme un bien juridique.

Cependant, l'Etat détenteur du domaine national, peut devenir « propriétaire » en vertu du principe *d'expropriation pour cause d'utilité publique*⁵. Par ce procédé, l'Etat peut élargir son domaine et celui des particuliers. Mais il faut préciser que le principe de l'expropriation ne doit s'appliquer qu'aux cas de propriété résultant d'un titre. Dès lors que le domaine national exclut la propriété, on ne peut plus parler d'expropriation pour ces terres là mais seulement pour les terres immatriculées sinon, il faut parler de purge des droits coutumiers pour reprendre l'expression du professeur Etienne Le Roy.

³ Journal Officiel de la République du Sénégal du 29 août 1964, p. 1183.

⁴ Journal Officiel de la République du Sénégal du 18 novembre 1972, p. 1884.

⁵ Article 13 de la loi sur le domaine national « L'Etat peut requérir l'immatriculation des terres du domaine national constituant des terres ou affectées par décret en vertu de l'article 11, que pour la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique ».

Les terres de la zone des terroirs sont gérées sous l'autorité de l'Etat et dans les conditions fixées par décret, par un conseil rural. Ces terres sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'Etat et conformément aux lois et règlements. Ainsi, l'accès à la terre est gratuite. Outre la demande, deux conditions majeures président à l'affectation :)être membre de la communauté rurale et avoir la capacité d'assurer personnellement ou avec l'aide de sa famille, la mise en valeur des terres conformément au programme établi par le Conseil (décret 72-1288, art.3).

Les zones pionnières quant à elles sont mises en valeur dans les conditions fixées par les plans de développement et les programmes d'aménagement. A cet effet, les portions de ces zones pionnières sont affectées soit à des communautés rurales existantes ou nouvelles soit à des associations coopératives ou à tous autres organismes créés sur l'initiative du Gouvernement ou avec son agrément et placés sous son contrôle.

S'agissant des zones classées, elles sont administrées conformément à la réglementation particulière qui leur est applicable.

Enfin, pour les zones urbaines le décret 68-858 régit sa gestion.

A côté du domaine national qui couvre l'écrasante majorité des terres du pays, il y a le domaine de l'Etat, il s'entend de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etat. Ceux de ces biens qui, en raison de leur nature ou de leur destination qui leur est destinée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée constituent le domaine public, les autres biens constituent le domaine privé.

2 - Analyse

La réflexion juridique s'inscrit dans un cadre qui vise à relever les défis du développement local dans la perspective d'un développement durable. Il faut rappeler que c'est la commune et la communauté rurale qui sont les plus interpellées, même si la région a sa partition à jouer. Ainsi, même si la commune

a des biens domaniaux propres, contrairement à la communauté rurale ; pour les deux collectivités le transfert de compétences ne donne , par la loi 96-07, qu'une possibilité à l'Etat d'octroyer des terres du domaine de l'Etat, avec le contrôle du Conseil régional, à qui elles donnent un avis. Globalement, en matière foncière, les compétences des deux principales collectivités de base peuvent être ainsi résumé :

Compétence de la commune	Compétence de la communauté rurale
-gestion des zones urbaines immatriculées et reversées aux communes pour servir de projets d'équipements collectifs -attribution des parcelles par une commission présidé par le maire et mise en place par un arrêté municipal, NB : les PV sont approuvés par le représentant de l'Etat(préfet et gouverneur)	-lotissement pour l'habitat rural ; -affectation et désaffectation des terres du DN (en zone de terroir) ; -avis : sur l'amodiation des zones de chasse délivré par le conseil régional, sur les projets initiés par l'Etat ou les particuliers sur le DN ; -création et délimitation du parcours du bétail ; -élaboration de POAS et de plan d'aménagement ; -droit d'usage du DN ; -gestion du domaine public et privé de l'Etat ; -autorisation d'installation d'habitation et de permis d'occuper ; -gestion des conflits fonciers

Ces compétences en matière foncière relèvent des lois 64-46 sur le domaine national(DN) mais également de la loi 76-66 du 02 juillet portant code

du domaine de l'Etat et des lois du 22 mars 1996 notamment la loi 96-06 (art.195) et 96-07 (art.18 à 27). Dans la pratique, la communauté rurale a plus de compétences générales que lui confère l'art.195 que de compétences transférées notamment en ce qui concerne le domaine national. Les rédacteurs du plan d'action foncier du Sénégal en visitant la législation foncière ont effectivement fait ressortir dans une analyse pertinente que les nouvelles dispositions foncières figurent dans les articles :

- 11 et 336 de la loi 96-06

- 16 à 27 de la loi 96-07

Lorsqu'on les visite, il y a tout lieu de penser que leur large application pourrait éroder substantiellement les pouvoirs fonciers des conseils ruraux. L'art. 27 de la loi 96-07 est la plus contesté ; en effet, elle semble permettre à nouveau à l'Etat de faire la cession directe à des particuliers en pleine propriété des terres pionnières à aménagement spéciale. Cependant, il apparaît qu'une évaluation de l'application globale de loi sur le domaine national soit à faire. Cependant, elle fêtera bientôt ses quarante ans d'ici peu. S'agira-t-il tout simplement de lui souhaiter bon anniversaire ou d'une manière constructive chercher à harmoniser l'arsenal juridique sur la question, voir les voies et moyens de résoudre les différents goulots d'étranglement qui sont dans ou du fait de la loi ? Certes du fait de la nature extrêmement sensible du sujet et comme le dit la sagesse africaine « parce que je suis pressé, je dois aller doucement », il faille faire preuve de prudence, il n'en demeure pas moins vrai qu'il est grand temps de prendre une position et de clarifier le foncier et à mon sens même les signaux forts qui jaillissent ça et là ne suffisent plus. Si la LDN a eu le mérite ; au plan juridique, d'unifier et de simplifier notablement le droit applicable aux terres notamment en milieu rural, à l'exception de quelques situations spécifiques, elle n'est pas toujours appliquée de façon rigoureuse et les objectifs de mise en valeur et de développement agricole sont loin d'être atteints, 40 ans après la réforme foncière. Les raisons tiennent entre autre aux insuffisances de la loi, à sa

conception inachevée, au manque de moyens et aux dysfonctionnements des conseils ruraux .

Insuffisances de la LDN et de ses modalités de mise en œuvre

La nécessité d'être membre de la communauté rurale pour bénéficier d'une affectation (LDN, art 8) est une disposition très controversée de la loi. Si elle peut être perçue comme une mesure visant à protéger les populations locales contre l'accaparement des terres de leur terroir, elle n'en constitue pas moins de fait, une contrainte. Elle exclut en effet une part importante de la population sénégalaise à l'accès à la terre et bloque l'accueil d'investisseurs, nationaux ou étrangers dans les zones de terroirs. En réalité cette disposition est loin d'être respectée, en particulier dans les zones à fort potentiel agricole ou nécessitant des moyens techniques et financiers importants pour leur exploitation. Des arrangements divers avec des propriétaires traditionnels et des conseils ruraux permettent à des non membres de la communauté rurale d'accéder à la terre. D'où des pratiques illégales dans la gestion foncière et l'existence d'un "marché foncier souterrain" très actif notamment dans le Delta du Sénégal, dans la zone des Niayes et dans presque tous les terroirs en zone périurbaine.

Le caractère opérationnel de la législation est fortement limité par l'absence de ses mesures d'accompagnement et le manque de définition claire de ses modalités de mise en œuvre. La notion de mise en valeur, élément fondamental de la LDN, devait être précisée par arrêté préfectoral en tenant compte des conditions locales. Elle ne l'a été nulle part dans le pays. Il en est de même des livrets fonciers qui devaient être institués dans chaque communauté rurale pour consigner les affectations foncières. Par ailleurs, la capacité des requérants à assurer la mise en valeur des terres (décret 72-1288, art. 3) n'est pratiquement jamais vérifiée par le conseil rural, faute de dispositions pratiques et de moyens. Aucune procédure précise n'est donc venue encadrer les conseils ruraux dans l'exercice de leurs prérogatives foncières. Des affectations foncières ont pu ainsi être effectuées sur des bases discutables et non transparentes. Les désaffectations pour défaut de mise en valeur ne peuvent être prononcées faute de cadre de référence et de critères d'appréciation de l'insuffisance de mise en valeur.

Manque de moyens et dysfonctionnement des Conseils ruraux

Les conseillers ruraux, principaux acteurs de la gestion du foncier, ne disposent pas des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. L'appui qui leur est apporté est faible dans le cas des CERP (qui sont démunis) et parfois subjectif dans le cas des Sociétés de

développement. Les budgets des Communautés rurales sont souvent insignifiants et les conseillers généralement âgés et d'un niveau de formation insuffisant. Les conseillers ruraux sont souvent âgés et d'un niveau de formation généralement très faible. Pour la région de Saint-Louis où les enjeux fonciers sont importants, sur 783 conseillers en 1999, 72% étaient analphabètes (contre 11% d'un niveau secondaire ou plus) et 60% étaient âgés de plus de 50 ans, dont 21% de plus de 65 ans.

De nombreux facteurs d'ordre sociologique pèsent sur les conseils ruraux, engendrant des dysfonctionnements importants. La reproduction dans beaucoup de conseils des rapports sociaux traditionnels ont permis à des conseillers et à des autorités coutumières d'utiliser les mécanismes de la législation pour donner un fondement juridique moderne à des droits fonciers traditionnels. Leur démarche s'est généralement appuyée sur une interprétation abusive de l'article 15, alinéa 1 de la LDN qui dispose que "les personnes occupant ou exploitant personnellement les terres du DN lors de l'entrée en vigueur de la loi, peuvent continuer à les exploiter ou à les occuper dans les conditions d'une affectation, même si elles ne résident plus dans la Communauté rurale". Ce détournement de la loi est facilité par la non définition de la mise en valeur et l'absence de contrôle de l'effectivité de celle-ci qui rendent impossible toute désaffectation pour défaut de mise en valeur.

Prendre les mesures complémentaires pour rendre opérationnelle la Loi sur le Domaine National

- définir les conditions de mise en valeur des terres, en tenant compte des aptitudes et contraintes, prendre en compte les capacités d'investissement et de mise en valeur des requérants, élargir les affectations foncières aux non membres de la Communauté rurale
- renforcer les compétences des Conseils ruraux et des CERP, les doter de moyens logistiques et de fonctionnement

Clarifier les options de l'Etat pour la politique foncière

- sur la base des travaux réalisés (PAF, contributions APCR) et en cours (CNCR), organiser de larges concertations nationales autour de la question foncière

- Elaborer et adopter une législation nouvelle, favorisant la modernisation de l'agriculture, la sécurisation des droits fonciers et la facilitation des transactions

- L'un des plus importants enjeux du foncier dans la décentralisation reste sans doute l'adaptation de la loi foncière à la décentralisation pour un développement local durable. Cette option passe nécessairement par une mise en adéquation des dispositions juridiques afin de permettre à tous les acteurs d'être véritablement sécurisés. Il est évident que la seule mise en place d'un arsenal juridique ne suffira pas et que les différents faisceaux représentant tous les facteurs de développement devront converger pour permettre un développement harmonieux.

Analyse de la loi agro-sylvo-pastorale

1 – Brève présentation

Il s'agit en fait d'un projet de loi. Dans l'actuelle mouture, il tient en 82 articles qui sont scindés en 5 titres subdivisés en 19 chapitres dont un seul (chap.6) de deux articles est consacré à la réforme foncière. Elle y est simplement annoncée et considérée comme une des stratégies passées en revue par le titre III intitulé « Stratégies de développement Agro-Sylvo-pastoral ». On y dégage les principes sur lesquels repose la future politique foncière (art.22 al. 2). Ces principes tournent autour :

- de la protection de l'exploitant individuel et les droits fonciers des communautés rurales d'une part; introduire la succession des terres
- à travers la « cessibilité encadrée de la terre » permettre la mobilité foncière ;
- envisager l'utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention du crédit.

L'alinéa 3 du même article dégage quant à lui les objectifs visés et qui tournent autour de la sécurité foncière, l'incitation à l'investissement privé dans

l'agriculture ainsi que la dotation en moyens des collectivités locales mais aussi de l'Etat.

Un délai de deux ans qui commence à courir à partir de la promulgation de la loi a été posé par le second article (art.23) du chapitre. On rencontre souvent ce genre de délai en parcourant les dispositions du projet de loi qui vise à long terme (20 ans) de mettre en place une réforme de l'agriculture au Sénégal.

Cette loi d'orientation se propose de mettre en orbite un certain nombre de concepts qui à terme permettront d'atteindre les objectifs nationaux en matière pour un développement durable

2 – Analyse

Ce projet de loi agro-sylvo-pastorale reflète la volonté des autorités de vouloir s'engager dans la réforme de la législation foncière et en particulier la loi sur le domaine national. «Une politique foncière sera définie et une loi de réforme foncière sera soumise à l'Assemblée nationale dans un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi». Cet article (23) du chapitre (6) du projet de Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (L.O.A.S.P), anciennement intitulé loi d'orientation agricole dans sa première mouture. Dès l'entame, les organisations paysannes en particulier, avaient émis de sérieuses réserves par rapport à la partie concernant le foncier. En effet, le texte sur la compétence des conseillers ruraux constitue un recul par rapport aux dispositions contenues dans les textes de la décentralisation. En effet comme le relève M. NGAÏDE enseignant à l'UCAD⁶, les conseils ruraux sont réduits à affecter les terres du domaine national réservées aux exploitations agricoles familiales. En fait la conjonction de ces dispositions avec celles de l'article 27 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 qui stipulent que lorsque les zones pionnières sont reversées en zone des terroirs, les parties de ces zones qui ont fait l'objet d'un aménagement spécial restent sous la gestion directe de l'Etat ; ne permet- elle pas d'entrevoir une centralisation de la décentralisation en d'autre terme un croc en jambe à la décentralisation ?

Les autorités semblent avoir cédé pour rechercher un consensus, attitude qui aurait du être le principe surtout sur un thème aussi sensible porteur de conflits. Et cela malgré les précédentes rencontre autour des propositions du plan action foncier. Cependant, lors de l'atelier d'information et de sensibilisation organisé par l'Agence nationale de conseil agricole et rural (Ancar), en partenariat avec les commissions chargées de l'aménagement du territoire et du développement rural et de la décentralisation de l'Assemblée nationale ; l'honorable député Mamadou DIOP Castro déclarait «Si le consensus n'a pu se dégager, c'est certainement parce que les producteurs font de la résistance sur les orientations, dès lors que l'Etat veut se détourner de la production et de la commercialisation

⁶ M. Ngaïde : Projet de loi d'orientation : Un cheval de Troie pour réformer le statut foncier in Walfadjri du 21 MAI 2003 N+3353 P7,8

et gérer les grandes exploitations.» ; le Ministre de l'agriculture après avoir reconnu que des problèmes, il y a toujours eu et qu'il y en aura toujours mais que la concertation sera privilégiée en ce qui concerne le foncier et d'ailleurs, «Certains organisations de producteurs ont déjà terminé leurs réflexions. Le gouvernement est en train de faire la même chose. Quand on aura terminé, on procédera à la jonction des différents textes et on aura la même concertation avec tous les acteurs pour avoir un projet de loi consensuel sur la gestion foncière au Sénégal... Tout le monde est d'accord qu'on ne peut faire progresser notre agriculture si nous ne changeons pas la façon de gérer la terre»,

cependant le maintien déjà dans l'exposé des motifs du projet de loi laisse l'observateur pantois car suggérant que malgré le retrait de la partie concernant la réforme du foncier, les autorités semblent avoir fait leur choix .

Mais , on peut sans risque d'être contredit que :

L'efficacité de la gestion foncière est une condition du développement durable parce que :

- *Une saine gestion foncière peut seule améliorer la productivité du sol*
- *La gestion foncière est garante du statut du sol et des investissements*
- *L'amélioration de la gestion foncière accompagne les réformes foncières et économiques*

1) Une saine gestion foncière peut seule améliorer la productivité du sol

Le développement économique repose sur la mobilisation des ressources humaines et naturelles. Le sol fait partie des ressources naturelles : ressource qui participe à la croissance économique et qui, étant limitée, doit être gérée. A ce titre il ne serait pas superfétatoire de rappeler Cependant quelque soit la conclusion à laquelle on aboutira, gardons à l'esprit cette réflexion d'un chef nigérian en 1912 devant le « West african land comittee » qui disait « A mon sens, la terre appartient à une grande famille dont beaucoup sont déjà morts, quelques uns sont vivants, et dont le plus grand nombre est encore à naître. » (Rapporté par Guy-Adjété Kouassigan in L'homme et la terre ; p67)

La productivité du sol est aussi importante que la productivité du travail. Cela concerne l'intensification de l'agriculture, mais également l'usage cohérent du sol pour l'habitat, les équipements et les activités productives.

La protection des zones naturelles et publiques que procure la gestion des sols a également un impact à long terme sur l'économie.

Dans les pays anciennement industrialisés, la sûreté de statut du sol est globalement assurée. Mais dans les pays où la propriété immobilière privée est nouvelle parce que les terres ont longtemps appartenu à l'État, ou parce que la gestion y était traditionnelle et informelle, une gestion foncière renouvelée est devenue essentielle pour la création d'une économie moderne.

2) La conservation foncière est garante du statut du sol et des investissements

Les Nations Unies ont placé dans les droits fondamentaux des populations la sécurité dans leur habitat, leur travail, leur communauté et leur environnement.

La sécurité et la confiance qui résultent du système d'enregistrement des droits fonciers sont aussi importantes que la confiance dans le système bancaire ou la monnaie.

Un statut du sol mal assuré est facteur de pauvreté rurale et urbaine, particulièrement quand cela se combine avec forte croissance démographique et analphabétisme..

Pour l'agriculture, la construction et l'industrie, la conservation foncière est en mesure d'accroître considérablement la productivité du sol, parce que les investissements et les financements reposent sur l'enregistrement fiable des titres et des droits. La condition est que les procédures d'enregistrement des droits et le cadastre soient distincts : l'enregistrement des droits apporte la sécurité sur le sol (propriété, hypothèques, baux, servitudes...), le cadastre est une base de données où sont croisées les éléments graphiques et textuels qui définissent les parcelles, ce qui demande de longs délais de réalisation.

L'enregistrement des droits joue également en faveur de l'État et des servitudes publiques. Généralement, mieux la gestion foncière est assurée, plus le droit de propriété au sens absolu du terme est limité. La gestion publique de l'occupation des sols et les limitations du droit à construire ne sont possibles que si le statut des sols est contrôlable.

3) L'amélioration de la gestion foncière accompagne les réformes foncières et économiques

L'application de procédures saines d'enregistrement des droits est un préliminaire à la réalisation pratique des réformes foncières, et en conséquence de la gestion durable et équilibrée des sols.

Globalement, l'objectif de la gestion foncière est :

- de garantir le statut du sol, les prêts, et la sécurité nécessaire au développement et au contrôle du marché foncier,
- de protéger les terrains publics, réduire les conflits et servir de base à la taxation foncière,
- De faciliter les réformes foncières, d'améliorer la planification urbaine, la programmation des infrastructures, la gestion de l'environnement et également, de produire des statistiques.

Synergie et ou contrariété avec les lois sur la décentralisation

La question est de voir s'il y a des synergies possibles ou au contraire d'éventuelles contrariétés avec la loi sur la décentralisation. L'examen des différentes dispositions montre que les deux éventualités existent.

Les lois sur la décentralisation est en synergie avec la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale de par leurs objectifs qui sont entre autre l'approfondissement de la décentralisation et la recherche de mise en place de facteurs stimulant pour le développement durable à travers une agriculture moderne et efficace. Par rapport aux enjeux du foncier dans le développement local, il convient de souligner une convergence en ce qu'ils constituent les base de l'affermissement des droits des différents acteurs sur le sol.

Pour ce qui est des contrariétés.....

Quelques exemples de difficultés des collectivités locales

On peut entre autre répertorier le problème de la délimitation entre les entités, la maîtrise des surfaces sous leur responsabilité, le problème des moyens humains, financier et autres....